ECCOSSAD

La réunion de concertation multidisciplinaire autour du patient psychiatrique

Mode d'emploi, pour les professionnels

(patients résidant en Brabant wallon)

AIDE & SOINS A DOMICILE

CADo

COSEDI SOINS A DOMICILE

CSD

VAD

ECCOSSAD soutient la concertation, sous toutes ses formes, entre les professionnels des soins de santé et d'aide.

Les modalités expliquées dans ce document correspondent à un type précis de réunion de concertation, encadrée et financée par l'INAMI :
« La concertation autour du patient psychiatrique (AR 27/03/2012 modifié par AR* 18/06/2014) »*

En quelques mots …

Les concertations autour de **patients psychiatriques** (p2) sont des **rencontres régulières**, entre **les acteurs** du réseau du patient : professionnels des soins de santé mentale, des soins de première ligne ou psycho-sociaux, entourage, bénévoles, …. (p4).

Un **plan d'accompagnement** (p5) est alors rédigé et revu lors des rencontres successives. La **personne de référence** (p4) assure le suivi de l'accompagnement entre les réunions et est responsable d'un recadrage éventuel si nécessaire.

La **coordinatrice de soins et d'aide** (p3) organise les réunions, en collaboration avec la personne de référence. Elle apporte également sa connaissance approfondie du réseau de soin et d'aide local.

Si les rencontres entrent dans les conditions fixées par l'arrêté royal, un **financement** (p6) est prévu pour les professionnels, la personne de référence et l'organisateur.

* *Voir « Lexique » p 7*

Pour qui ?

Pour les patients :

1. présentant une problématique psychiatrique pour laquelle un **diagnostic principal est posé sur base du DSM-IV*, DSM-V* ou ICD-10***, qui est (potentiellement) de nature répétitive, et considérée comme sérieuse au vu de :
    - l'intensité,
    - et/ou de la fréquence des symptômes,
    - et/ou de la présence de comorbidité.

2. **ET** ayant eu un contact préalable avec les soins de santé mentale, soit :

Adultes	Enfants
- **une hospitalisation d'au moins 14 jours** : dans un hôpital psychiatrique, service psychiatrique d'un hôpital général, ou autre service hospitalier (où le psychiatre est appelé en consultation), *dans les 12 derniers mois.* - une prise en charge **d'au moins 14 jours** par un projet **psy107** ou un **SPAD***, *dans les 12 derniers mois.* - une prise en charge **pendant 1 an** par un **psychiatre** ou un **centre de soins de santé mentale.**	- **une hospitalisation d'au moins 14 jours**: dans un service K ou autre service hospitalier (où le psychiatre est appelé en consultation), *dans les 12 derniers mois*. - une prise en charge **d'au moins 14 jours** par un projet **OUTREACH**, *dans les 12 derniers mois.* - un accompagnement d'au **moins 6 mois** dans un **SSM***, *dans les 12 derniers mois.* - une inscription par la **police**, le **parquet** ou le **juge de la jeunesse**, *au plus tard un mois auparavant.* - une prise en charge **pendant 6 mois** par un **pédopsychiatre** ou un **centre de soins de santé mentale.**

3. **ET** ayant perdu certaines aptitudes ou disposant d'aptitudes limitées dans au moins 3 domaines.

SONT EXCLUS COMME DIAGNOSTIC PRINCIPAL :

- démence,
- troubles cognitifs d'origine vasculaire ou traumatique,
- épilepsie,
- retard mental,
- troubles neurologiques.

Les patients résidant en MSP sont également exclus.*

Et concrètement ?

En pratique, **la réunion est organisée par une coordinatrice** d'un des 5 centres de coordination de soins et d'aide du Brabant wallon (*ORGANISATRICE*). Elle apporte sa connaissance des *modalités* d'organisation des concertations, ainsi que du *réseau local de soins et d'aide*.

L'organisatrice ET la personne de référence (p4) **collaborent** pour déterminer le moment, le lieu et la liste des participants à inviter à la réunion (variables en fonction des souhaits du patient, des sujets à aborder, ...)

Le lieu de la concertation est libre : au domicile du patient, dans une institution (hôpital, SSM, ...), au cabinet du médecin généraliste, ...

Maximum **3 concertations/12 mois** sont financées pour les adultes, et maximum **5 concertations/12 mois** pour les enfants.

*****

La concertation doit satisfaire aux conditions suivantes :

Le patient doit donner son accord au préalable pour que les concertations aient lieu (condition spécifique au Brabant wallon).

Au moins **3 dispensateurs de soins ou d'aide** (de disciplines différentes) participent à la réunion, dont au moins :

⇒ un représentant du *secteur de la santé mentale*:

- Un hôpital psychiatrique ou un service psychiatrique d'un hôpital général,
- Une MSP*, une IHP*, un SSM*, un SPAD* ou une équipe psy107,
- Un centre de rééducation psychosociale (convention INAMI),
- Un psychiatre ou pédopsychiatre indépendant.

⇒ un représentant du *secteur des soins de première ligne* ou d'un *service d'aide agréé*. (Le psychologue clinicien fait partie de cette catégorie).

Le médecin généraliste doit toujours être invité à la concertation (si le patient en a un). Sa présence est souhaitée mais pas obligatoire.

Une deuxième concertation doit être **planifiée dans les 12 mois** qui suivent la première concertation.

Note : Le type de résidence (hôpital, domicile, ...) du patient n'est pas une condition.

* *Voir « Lexique » p 7*

Qui est présent à la réunion ?

L'organisatrice (p3) participe à la réunion de concertation.

LE PATIENT :
La participation du patient et/ou de ses proches est **encouragée**. Elle n'est pas obligatoire.

LA PERSONNE DE REFERENCE :
La personne de référence est un **professionnel proche du patient** (soignant ou aidant) : professionnel des soins de santé, psychologue, orthopédagogue ou travailleur social. Elle est la personne de contact pour le patient, ses proches et les professionnels.
La personne de référence est choisie pendant une concertation. Elle peut changer lors d'une concertation suivante.

Elle participe, avec la coordinatrice, à la rédaction du plan d'accompagnement (dont elle valide toujours le contenu). Pendant la période qui suit la concertation, **la personne de référence s'assure de la bonne application des décisions prises**. Si nécessaire, elle demande une nouvelle réunion.

LES AUTRES PARTICIPANTS :
Toute personne professionnelle ou non, accompagnant le patient peut être invitée à participer à la réunion de concertation.

Qui contacter pour initier une concertation ?

Une demande de concertation peut être initiée par **toute personne concernée** : le patient lui-même, un membre de son entourage, un intervenant professionnel ou un bénévole.

Cette personne **contacte ECCOSSAD qui vérifie les critères d'inclusion** . En particulier, ECCOSSAD demande une attestation médicale (critères 1 et 3, p2) au psychiatre du patient, et contacte le service qui a pris le patient en charge (critère 2, p3).

Ensuite, le dossier est transmis à un centre de coordination pour l'organisation de la réunion.

010/41.12.37
eccossad@skynet.be

Qu'est-ce que le « plan d'accompagnement » ?

Le plan d'accompagnement est un document standardisé constitué de :

- L'identification du **patient** et ses coordonnées,
- L'identification et les coordonnées des professionnels et des autres personnes formant **le réseau du patient**,
- Les **objectifs** généraux recherchés avec le patient,
- Au moins 3 **tâches** convenues,
- Les données, relatives à la réunion, nécessaires pour la **facturation**.

Il s'agit donc d'un outil de coordination des activités concernant le patient.

Ce document est rédigé par la coordinatrice et la personne de référence. Cette dernière valide le contenu du document.

Le plan d'accompagnement est transmis

⇒ par la coordinatrice :

- à toutes les personnes ayant participé à la concertation,
- au médecin généraliste,
- à ECCOSSAD pour validation administrative et facturation.

⇒ par la personne de référence :

- au patient.

Quelles sont les spécificités pour les enfants ?

Les concertations sont également accessibles en pédopsychiatrie (0 à 18 ans) avec quelques spécificités :

- Quelques **critères d'inclusion** sont adaptés (voir p 2),
- Le nombre maximum est de **5 concertations** par an (contre 3 pour les adultes),
- Le rôle de la **personne de référence** peut également être tenu par un membre du personnel d'un service ou d'une institution agréée qui dispense une aide professionnelle (SAJ*, SPJ*, services d'accompagnement, ...).

* *Voir « Lexique » p 7*

Quel financement ?

Si les conditions sont remplies:
Les prestataires de soins (avec numéro INAMI, ou orthopédagogue, ou psychologue) ont droit à un **forfait de participation** par réunion.
Les autres professionnels peuvent se partager maximum la somme de 2 forfaits (« intervention collective »).

Le montant de ce forfait est indexé annuellement.
En 2014, il est de :

- **47,34 € si la concertation a lieu au domicile,**
- **35,51 € si la concertation a lieu ailleurs.**

Maximum 4 forfaits peuvent être facturés par concertation.

La **personne de référence** reçoit un forfait supplémentaire de 99,15€ (index 2014) par réunion, (cumulable avec le forfait de participation) pour la période qui suit la concertation, sauf si elle travaille pour un hôpital impliqué dans un projet psy107.

L'organisateur et **ECCOSSAD** sont également financés forfaitairement par réunion de concertation.

Comment s'effectue le paiement ?

1. Sur base des informations transmises dans le plan d'accompagnement (dont le numéro INAMI et le compte bancaire de chaque professionnel), ECCOSSAD facture à la mutualité du patient.
2. **La mutualité effectue le paiement directement au prestataire avec numéro INAMI. Pour les autres prestataires, le paiement est versé à ECCOSSAD.**
3. ECCOSSAD rétrocède les montants aux prestataires institutionnels 2 fois par an .

Attention: le paiement peut donc avoir lieu plusieurs semaines après la réunion.
Il est effectué par la mutualité ou par ECCOSSAD en fonction du type de prestataire.
Pour reconnaitre le versement, il faut se baser sur le montant, ainsi qu'une communication du type année + « CSM » suivi par un numéro de série (par exemple: 2014CSM02).

Il est toujours possible de contacter ECCOSSAD pour information.

La pratique de ces concertations est financée par l'INAMI sur base de l'arrêté royal du 27 mars 2012, modifié en juin 2014. Il s'agit d'une législation fédérale, mise en pratique de manière locale.

*Lexique:

- AR : Arrêté Royal
- DSM-IV, DSM-V : « Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders », Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, versions 4 et 5.
- ICD-10 : « International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems », version 10.
- IHP : Initiative d'Habitation Protégée
- MSP : Maison de Soins Psychiatrique
- SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse
- SPAD : Service Psychiatrique pour patients résidents A Domicile
- SPJ : Service de Protection de la Jeunesse
- SSM : Service de Santé Mentale

ECCOSSAD

ECCOSSAD
Espace du Cœur de Ville, 1
1340 Ottignies
010/41.12.37
eccossad@skynet.be

www.eccossad.be